

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 18 (PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES À MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE) EN TANT QU'ANNEXE À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ

Ledit Règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1971 pour la Belgique, la France et les Pays-Bas, conformément à l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord.

*Texte authentiques : anglais et français.*

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> mars 1971.*

1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. Le présent Règlement s'applique aux dispositifs de protection destinés à prévenir l'utilisation non autorisée des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, ou ayant trois roues et un poids maximal technique excédant une tonne.
- 1.2. Pour l'application du présent Règlement, un dispositif de protection est constitué par la combinaison d'un dispositif empêchant la mise en marche du moteur par la commande normale et l'un des dispositifs suivants :
  - dispositif agissant sur la direction,
  - dispositif agissant sur la commande du changement de vitesse,
  - dispositif agissant sur la transmission,
  - dispositif empêchant le fonctionnement du moteur.
- 1.3. Les dispositifs empêchant le desserrage des freins du véhicule ne sont pas couverts par le présent Règlement.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend

- 2.1. par « homologation du véhicule », l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne sa protection contre une utilisation non autorisée;
- 2.2. par « type de véhicule », les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :
  - 2.2.1. désignation du type de véhicule par le constructeur,
  - 2.2.2. aménagement et construction de l'élément ou des éléments du véhicule sur lesquels agit le dispositif de protection,
  - 2.2.3. type du dispositif de protection;
- 2.3. par « dispositif de protection », l'ensemble des éléments destinés à prévenir

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 601, 606, 607, 609, 630, 631, 652, 656, 659, 667, 669, 672, 673, 680, 683, 686, 696, 723, 730, 740, 752, 754, 756, 759 et 764.

l'utilisation non autorisée du véhicule. Le dispositif de protection peut être des catégories suivantes :

Dispositif de protection

- agissant sur la direction,
- agissant sur la commande du changement de vitesse,
- agissant sur la transmission,
- empêchant la mise en marche du moteur.

Les dispositifs de protection empêchant le desserrage des freins du véhicule ne sont pas admis;

- 2.4. la mise en marche du moteur ne doit pouvoir être effectuée, et les stipulations du paragraphe 5.1 ne doivent pouvoir être satisfaites que par l'action d'une seule clé, agissant sur une seule serrure;
- 2.5. par « dispositif de conduite », la commande de direction, la colonne de direction et ses éléments annexes d'habillage, l'arbre de direction, le boîtier de direction, ainsi que tous les autres éléments tels que ceux destinés à contribuer à dissiper l'énergie en cas de heurt contre le volant.

### 3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 3.1. La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le dispositif de protection contre une utilisation non autorisée sera présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2. Elle sera accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
  - 3.2.1. description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement et la construction de la commande ou de l'organe sur lequel le dispositif de protection agit;
  - 3.2.2. dessins du dispositif de protection et de son montage sur le véhicule, à une échelle appropriée et suffisamment détaillée;
  - 3.2.3. description technique de ce dispositif.
- 3.3. Il doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation :
  - 3.3.1. un véhicule, représentatif du type de véhicule à homologuer,
  - 3.3.2. à la demande du service technique mentionné ci-dessus, les pièces du véhicule qu'il considère comme essentielles pour les vérifications prescrites aux paragraphes 5 et 6 du présent Règlement.

### 4. HOMOLOGATION

- 4.1. Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 4.2. Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne pourra attribuer ce numéro ni au même type de véhicule équipé d'un autre type de dispositif de protection ou dont le dispositif de protection est monté différemment, ni à un autre type de véhicule.
- 4.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de véhicule, en application du présent Règlement, seront communiqués aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement et de dessins du dispositif de protection et de son

montage (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 × 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée.

- 4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée.
  - 4.4.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation\*,
  - 4.4.2. du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placés au-dessous du cercle.
- 4.5. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.6. L'annexe 2 du présent Règlement donne un exemple du schéma de la marque d'homologation.

#### 5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 5.1. Le dispositif de protection doit être réalisé de telle sorte qu'il soit nécessaire de le mettre hors d'action :
  - 5.1.1. pour la mise en marche du moteur par la commande normale,
  - 5.1.2. pour la conduite ou le déplacement du véhicule vers l'avant par ses propres moyens.
- 5.2. Lorsque le dispositif est en action, les parties de celui-ci qui sont nécessaires pour remplir la condition du paragraphe 5.1.2 ci-dessus ne doivent pas pouvoir être neutralisées par des moyens rudimentaires.
- 5.3. Les exigences prévues au paragraphe 5.1 doivent être satisfaites par l'action d'une clé agissant sur une même serrure; sauf dans le cas prévu au paragraphe 6.1.6., la clé ne doit pas pouvoir être retirée complètement de la serrure sans que le dispositif de protection visé au paragraphe 5.1 soit entré en action ou armé.
- 5.4. Le dispositif de protection mentionné au paragraphe 5.1 ci-dessus doit être conçu de telle sorte qu'il soit impossible, rapidement et sans attirer l'attention, de l'ouvrir, de le rendre inopérant ou de le détruire.
- 5.5. Le dispositif de protection doit être un équipement monté à demeure sur le véhicule. Il doit être fixé de telle manière que, une fois verrouillé, il ne puisse être démonté qu'avec des outils spéciaux, même lorsque les différentes garnitures ont été enlevées. Lorsqu'il est possible de neutraliser le dispositif de protection en enlevant certaines vis, ces vis, si elles ne sont pas indémontables, doivent être couvertes par des parties du dispositif de protection lorsqu'il est verrouillé.
- 5.6. La serrure doit être solidement assemblée au dispositif de protection.
- 5.7. Les serrures utilisées doivent comporter au moins 1 000 combinaisons

---

\* 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, et 11 pour le Royaume-Uni; les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

différentes, c'est-à-dire qu'une clé correspondant à une combinaison déterminée ne doit pouvoir en moyenne ouvrir plus d'une serrure sur 1 000. Pour un même type de véhicule, la fréquence d'utilisation d'une combinaison déterminée doit être approximativement de 1 sur 1 000.

- 5.8. Les dispositifs de protection doivent être tels qu'il ne risque pas, lorsque le véhicule est en marche, de se produire des blocages accidentels pouvant compromettre la sécurité.
- 5.9. Si le fonctionnement du dispositif de protection nécessite l'utilisation d'une réserve d'énergie autre que celle du conducteur, elle ne doit être utilisée que pour la commande de verrouillage ou de déverrouillage dudit dispositif. Le maintien du dispositif de protection en position doit être assuré par des moyens purement mécaniques.
- 5.10. Si le dispositif de protection comporte un dispositif d'alarme externe complémentaire, acoustique et/ou optique, les signaux émis doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après 30 secondes au plus pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. En outre,
  - 5.10.1. si le signal est acoustique, il doit être émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule,
  - 5.10.2. si le signal est optique, il ne doit être obtenu que par le clignotement des seuls feux-croisement du véhicule.

#### 6. SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

En plus des spécifications générales prévues au paragraphe 5, si le dispositif de protection est l'un des types agissant soit sur la direction, soit sur la transmission, soit sur la commande du changement de vitesse, il doit satisfaire aux conditions particulières prévues ci-après pour ces types d'appareils.

- 6.1. *Dispositifs de protection agissant sur la direction*
  - 6.1.1. Le dispositif de protection agissant sur la direction doit bloquer celle-ci.
  - 6.1.2. Il ne doit pas pouvoir se produire de blocage accidentel de la direction lorsque la clé est dans la serrure du dispositif de protection, même si le dispositif empêchant la mise en marche du moteur est en action ou armé.
  - 6.1.3. Le contact d'allumage des véhicules à moteur à essence ne doit pouvoir être mis, et la mise en marche des véhicules à moteur diesel par la commande normale ne doit pouvoir se faire, qu'après déverrouillage d'un verrou agissant sur la direction.
  - 6.1.4. Lorsque le dispositif de protection est armé, en aucun cas il ne doit être possible d'empêcher l'enclenchement du pêne d'un verrou.
  - 6.1.5. La profondeur d'enclenchement du pêne du verrou doit être suffisante pour garantir l'efficacité du dispositif de protection, même après un certain degré d'usure.
  - 6.1.6. Lorsque le dispositif de protection comporte une position autre que celle qui assure le verrouillage de la direction et dans laquelle la clé peut être retirée, il doit être conçu de telle sorte que la manœuvre consistant à atteindre cette position et à retirer la clé ne puisse être effectuée par inadvertance.
  - 6.1.7. Le dispositif de protection doit pouvoir résister, sans détérioration du dispositif de conduite susceptible de compromettre la sécurité, à l'application, dans les deux sens et dans des conditions statiques, d'un couple de 19,6 mdaN (20 mkgf, 1736 in. lbs), dont le mouvement est parallèle à l'axe de l'arbre de direction.

### 6.2. *Dispositifs de protection agissant sur la transmission*

Le dispositif de protection agissant sur la transmission doit empêcher la rotation des roues motrices du véhicule.

### 6.3. *Dispositifs de protection agissant sur la commande du changement de vitesse*

- 6.3.1. Le dispositif de protection agissant sur la commande du changement de vitesse doit pouvoir empêcher tout changement de vitesse.
- 6.3.2. Sur les boîtes de vitesse manuelles, le levier de vitesses ne doit pouvoir être verrouillé que dans les positions suivantes : marche arrière plus point mort ou marche arrière seule.
- 6.3.3. Sur les boîtes de vitesses automatiques, le verrouillage ne doit pouvoir se faire qu'en position « parc »; un verrouillage supplémentaire en position « neutre » est admis.

## 7. MODIFICATIONS DU TYPE DE VÉHICULE OU DE SON DISPOSITIF DE PROTECTION

- 7.1. Toute modification du type de véhicule ou de son dispositif de protection sera portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service pourra alors
- 7.1.1. soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable notable, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions,
- 7.1.2. soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 7.2. La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation avec l'indication des modifications sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

## 8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 8.1. Tout véhicule portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type du véhicule homologué quant au type de dispositif de protection, à son montage sur le véhicule et aux éléments sur lesquels il agit.
- 8.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 8.1 ci-dessus, on procédera à un nombre suffisant de contrôles par sondage sur les véhicules de série portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.

## 9. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 9.1. L'homologation délivrée pour un type de véhicule, en application du présent Règlement, peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 8.1 ci-dessus n'est pas respectée.
- 9.2. Au cas où une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

## 10. REMARQUE SUR LES DISPOSITIFS D'ALARME ACOUSTIQUES OU OPTIQUES COMPLÉMENTAIRES

Une homologation en application du présent Règlement peut être accordée pour un dispositif de protection comportant un dispositif d'alarme, acoustique

ou optique, complémentaire; les dispositions de l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé ne peuvent être considérées comme empêchant les Parties contractantes à cet Accord appliquant le présent Règlement d'interdire ces dispositifs complémentaires pour les véhicules qu'elles immatriculent.

11. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

ANNEXE 1

(Format maximal : A4 [210 × 297 mm])



INDICATION DE L'ADMINISTRATION

Communication concernant l'homologation (ou les refus ou le retrait d'une homologation) d'un type de véhicule à moteur en ce qui concerne sa protection contre une utilisation non autorisée, en application du Règlement n° 18

- N° d'homologation .....
1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule à moteur .....
2. Type du véhicule .....
3. Nom et adresse du constructeur .....
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur .....
5. Description sommaire du dispositif de protection, de son montage et de l'élément du véhicule sur lequel il agit, en plus de la mise en marche du moteur (direction/commande du changement de vitesse/transmission/empêchant le fonctionnement du moteur\*) .....
6. Le véhicule est muni d'un dispositif d'alarme acoustique/optique\* complémentaire du type suivant.....
7. Véhicule présenté à l'homologation le .....

\* Rayer la mention qui ne convient pas.

8. Service technique chargé des essais d'homologation .....
9. Date du procès-verbal délivré par ce service.....
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
11. L'homologation est accordée/refusée\* .....
12. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation .....
13. Lieu .....
14. Date.....
15. Signature.....
16. Sont annexées à la présente communication les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus :
  - ... dessins, schémas et plans du dispositif de protection, de son montage et des éléments du véhicule sur lesquels il agit.
  - ... photographies du dispositif de protection et des autres éléments intéressant la protection du véhicule contre son utilisation non autorisée.

ANNEXE 2

SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



	a	b
Dimensions minimales	12	5,6

(millimètres)

**18 R-2439**  $\frac{2}{3}b$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que, en application du Règlement n° 18, le type de ce véhicule a été homologué, en ce qui concerne son dispositif de protection contre une utilisation non autorisée, aux Pays-Bas (E4), sous le n° 2439.

\* Rayer la mention qui ne convient pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 19 (PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX-BROUILLARD POUR VÉHICULES AUTOMOBILES) EN TANT QU'ANNEXE À L'ACCORD DU 20 MARS 1958<sup>1</sup>

Ledit Règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1971 pour la Belgique et les Pays-Bas, conformément à l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord.

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> mars 1971.*

### 1. DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend

- 1.1. par « feu-brouillard », le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière;
- 1.2. par feux-brouillard de « types » différents, des feux-brouillard présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :
  - 1.2.1. la marque de fabrique ou de commerce;
  - 1.2.2. les caractéristiques du système optique;
  - 1.2.3. l'addition d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption;
  - 1.2.4. le type de lampe.

### 2. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 2.1. La demande d'homologation sera présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûment accrédité.
- 2.2. Pour chaque type de feu-brouillard, la demande sera accompagnée :
  - 2.2.1. d'une description technique succincte. Dans le cas où le feu n'est pas de type scellé, le type de la lampe ou des lampes devra être précisé; ce type sera l'un de ceux recommandés pour les lampes au titre de la normalisation internationale des lampes par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe ou tout autre organisme qui viendrait à lui être substitué, et dont les caractéristiques figurent à l'annexe 3 du présent Règlement;
  - 2.2.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le feu en coupe transversale (axiale) et vu de face, avec, s'il y a lieu, le détail des stries de la glace;
  - 2.2.3. de deux échantillons du type de feu-brouillard.

### 3. INSCRIPTIONS

- 3.1. Les échantillons d'un type de feu-brouillard présentés à l'homologation porteront la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque sera nettement lisible et indélébile.
- 3.2. Chaque feu comportera, à la fois sur la glace et sur le corps principal, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation\*; cet emplacement sera indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

<sup>1</sup> Voir note 1, p. 301 du présent volume.

\* Si la glace ne peut être séparé du corps principal, il suffit que chaque feu comporte un tel emplacement sur la glace.



#### 4. HOMOLOGATION

- 4.1. Lorsque les échantillons d'un type de feu-brouillard, présentés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, satisfont aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 du présent Règlement, l'homologation est accordée.
  - 4.2. Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne pourra pas attribuer ce numéro à un autre type de feu-brouillard visé par le présent Règlement.
  - 4.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de feu-brouillard sera communiqué aux pays Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement et d'un dessin du feu-brouillard (fourni par le demandeur de l'homologation), au format maximal A4 (210 × 297 mm) si possible ou plié à ce format et à l'échelle 1:1.
  - 4.4. Sur tout feu-brouillard conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il sera apposé, l'emplacement visé au paragraphe 3.2 ci-dessus, en plus de la marque prescrite au paragraphe 3.1, les indications suivantes :
    - 4.4.1. une marque d'homologation internationale\*, composée
      - 4.4.1.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation\*\*;
      - 4.4.1.2. du numéro d'homologation placé au-dessous du cercle;
      - 4.4.1.3. d'un carré situé au-dessus du cercle et portant à l'intérieur la lettre « B ».
    - 4.5. Les marques et symboles mentionnés aux paragraphes 4.4.1.1 et 4.4.1.2 ci-dessus seront nettement lisibles et indélébiles, même lorsque le feu-brouillard est monté sur le véhicule.
  - 4.6. L'annexe 2 du présent Règlement donne le schéma de la marque d'homologation mentionnée ci-dessus.
- #### 5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
- 5.1. Chacun des échantillons présentés conformément au paragraphe 2.2.3 ci-dessus satisfera aux spécifications indiquées aux paragraphes 6 et 7 du présent Règlement.
  - 5.2. Les feux-brouillard doivent être conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement. La position

---

\* Si différents types de feux-brouillard comportent une glace identique, celle-ci peut porter les différentes marques d'homologation de ces types de feux-brouillard à condition que le corps principal du feu, même s'il ne peut être dissocié de la glace, comporte lui aussi l'emplacement visé au paragraphe 3.2 ci-dessus et porte la marque d'homologation du type de feu-brouillard. Si différents types de feux brouillard comportent un corps principal identique, celui-ci peut porter les différentes marques d'homologation de ces types de feux-brouillard.

\*\* In pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie et 11 pour le Royaume-Uni; les numéros suivants seront attribués aux autres pays dans l'ordre chronologique de ratification de l'Accord sur l'adoption de conditions, uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou d'adhésion à cet Accord et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera aux Parties contractantes à l'Accord les numéros ainsi attribués.

correcte de la glace devra être clairement repérée et la glace et le réflecteur devront être fixés de façon à éviter toute rotation en utilisation.

5.3. La vérification de la conformité aux prescriptions du présent paragraphe s'effectuera par inspection visuelle et, s'il y a lieu, au moyen d'un montage d'essai.

#### 6. ÉCLAIREMENT

6.1. Les feux-brouillard doivent être construits de telle façon qu'ils donnent un éclairage avec un éblouissement limité.

6.2. Pour vérifier l'éclairage produit par le feu-brouillard, on se servira d'un écran placé verticalement, à une distance de 25 m à l'avant de la glace du feu. Le point HV est la base de la perpendiculaire allant du centre du feu à l'écran. La ligne hh est l'horizontale passant par HV (voir annexe 5 du présent Règlement).

6.3. Dans le cas d'un type de construction non scellée, on se servira d'une lampe étalon à ampoule incolore du type indiqué par le fabricant, conformément aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 et de l'annexe 4 du présent Règlement, construite pour une tension nominale de 12 V et fournie par le fabricant; cette lampe sera alimentée à une tension telle qu'elle donne le flux prévu pour les essais correspondant à son type. Dans le cas d'un type de construction scellée, l'alimentation sera faite à la tension d'essai (6 V, 12 V ou 24 V selon le cas).

6.4. Le faisceau doit produire sur l'écran, sur une largeur minimale de 2,25 m de part et d'autre de VV, une coupure symétrique suffisamment horizontale pour qu'un réglage à l'aide de cette coupure soit possible.

6.5. Le feu-brouillard sera orienté de telle façon que, sur l'écran, la coupure se trouve à 50 cm au-dessous de la ligne hh.

6.6. Réglé de cette façon, le feu-brouillard doit satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 6.7 ci-après.

6.7. L'éclairage produit sur l'écran (voir annexe 5) doit répondre aux prescriptions du tableau suivant :

Région de l'écran de mesure		Eclairage exigé, en lux
<i>Zone</i>	<i>Limite de la zone</i>	
Sur la ligne hh entre points h <sub>1</sub> et h <sub>2</sub>	225 cm (5°15) de part et d'autre de la ligne VV.	≥ 0,3
A	225 cm (5°15) de part et d'autre de la ligne VV et 75 cm (1°72) au-dessus de hh.	≥ 0,15 et ≤ 1
B	1250 cm (26°5) de part et d'autre de la ligne VV et 150 cm (3°44) au-dessus de hh-y compris hh. (Sauf zone A)	≤ 1

Région de l'écran de mesure		Eclairage exigé, en lux
<i>Zone</i>	<i>Limite de la zone</i>	
C	1250 cm (26°5) de part et d'autre de la ligne VV et à partir de 150 cm au-dessus de hh.	≤ 0,5
D	450 cm (10°20) de part et d'autre de la ligne VV et comprise entre les parallèles à hh situées respectivement à 75 et 150 cm au-dessous de hh.	Sur chaque ligne verticale de cette zone, doit exister au moins un point (a, b, c) où l'éclairage est ≥ 1,5
E	De 450 cm (10°20) à 1000 cm (21°45) de part et d'autre de la zone D et comprise entre les parallèles à hh situés respectivement à 75 et 150 cm au-dessous de hh.	Sur chaque ligne verticale de cette zone, doit exister au moins un point où l'éclairage est ≥ 0,5

L'éclairage sera mesuré soit en lumière blanche, soit en lumière colorée, telle que prévue par le fabricant pour l'utilisation du feu-brouillard en service normal. En aucune des zones B et C ne devront exister des variations d'éclairage si elles sont nuisibles à une bonne visibilité.

- 6.8. L'éclairage sur l'écran, mentionné au paragraphe 6.7 ci-dessus, sera mesuré au moyen d'une cellule photo-électrique de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

#### 7. COULEUR

L'homologation pourra être obtenue pour un type de feu-brouillard émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune sélectif\*. La coloration éventuelle du faisceau lumineux pourra être obtenue soit par l'ampoule de la lampe, soit par la glace du feu-brouillard, soit par tout autre moyen approprié.

#### 8. VÉRIFICATION DE LA GÊNE

La gêne provoquée par le feu-brouillard sera vérifiée.\*\*

#### 9. REMARQUE SUR LA COULEUR

Toute homologation en application du présent Règlement est accordée en vertu du paragraphe 7 ci-dessus pour un type de feu-brouillard émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune sélectif; l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé n'empêche donc pas les Parties contractantes d'interdire sur les véhicules qu'elles immatriculent les feux-brouillard

\* Définition de la couleur jaune sélectif : Facteur de pureté : au moins égal à 0,820; limites vers le blanc ( $y \geq -x + 0,966$ ) devenant alors :  $y \geq -x + 0,940$  et  $y = 0,440$ .

\*\* Cette vérification fera l'objet d'une recommandation à l'intention des administrations.

émettant un faisceau de lumière blanche ou jaune sélectif. Un feu homologué en lumière blanche pourra également être homologué en lumière jaune sélectif sous le même numéro, sous réserve d'un contrôle des caractéristiques colorimétriques des éléments permettant d'obtenir cette couleur.

10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout feu-brouillard portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées ci-dessus\*.

11. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

11.1. L'homologation délivrée pour un type de feu-brouillard peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un feu-brouillard portant les indications visées au paragraphe 4.4.1 n'est pas conforme au type homologué.

11.2. Au cas où une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

12. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

ANNEXE 1

(Format maximal : A.4 [210 × 297 mm])



INDICATION  
DE L'ADMINISTRATION

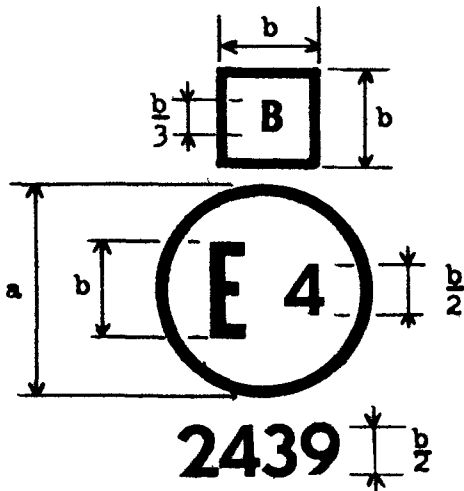
*Communication concernant l'homologation  
(ou le refus ou le retrait d'une homologation)  
d'un type de feu-brouillard  
en application du Règlement n° 19*

\* L'interprétation de cette prescription pour les fabrications de série fera l'objet d'une recommandation à l'intention des administrations.

- N° d'homologation .....
1. Feu-brouillard prévu pour émettre de la lumière blanche/jaune sélectif\* .....
  2. Feu-brouillard utilisant une lampe de type F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub>, F<sub>3</sub>, H<sub>1</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>3</sub>\* .....
  3. Tension nominale (s'il s'agit d'un feu scellé) ... volts .....
  4. Marque de fabrique ou de commerce.....
  5. Nom du fabricant .....
  6. Eventuellement nom de son représentant .....
  7. Adresse .....
  8. Présenté à l'homologation le .....
  9. Service technique chargé des essais d'homologation .....
  10. Date du procès-verbal délivré par ce service.....
  11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
  12. L'homologation est accordée/refusée\* .....
  13. Lieu .....
  14. Date.....
  15. Signature.....
  16. Le dessin n° ... ci-joint représente le feu vu de face, avec les stries de la glace. et en coupe transversale.

## ANNEXE 2

## SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



	a	b
Dimensions	12	5,6
(mini.)	18	8,5

(millimètres)

Pour chaque Etat contractant, il sera placé, à droite de la lettre E inscrite dans le cercle, un chiffre distinctif de l'Etat. (Pour la liste de ces chiffres, voir note à la page 317). Le numéro d'homologation figurera en dessous du cercle.

\* Rayer les mentions qui ne conviennent pas.

## ANNEXE 4

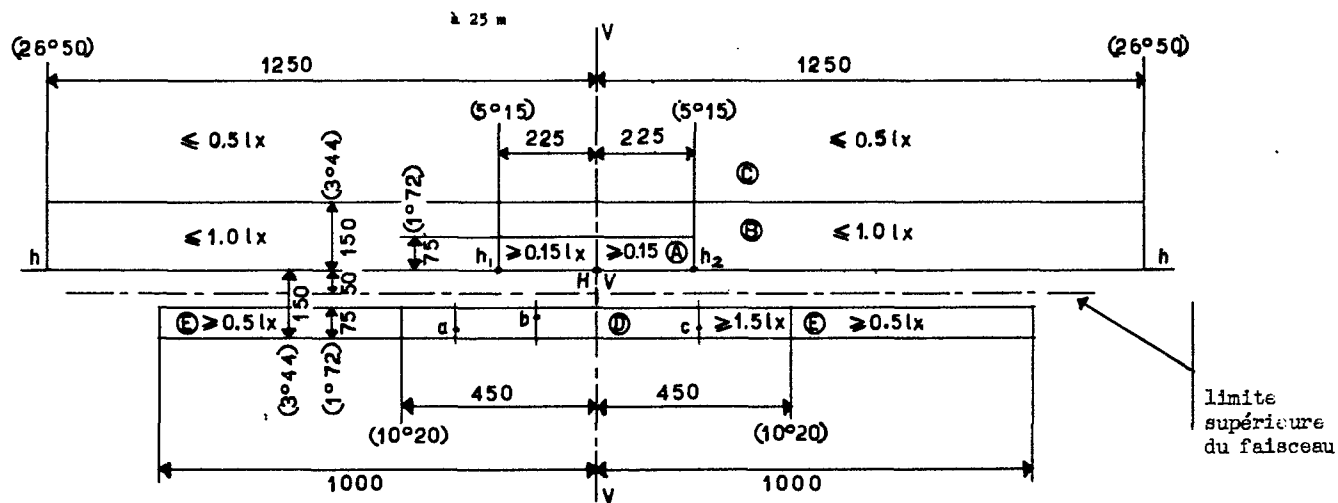
## LAMPES ÉTALONS POUR FEUX-BROUILLARD

Types	F <sub>1</sub>	F <sub>2</sub>	F <sub>3</sub>	H <sub>1</sub>	H <sub>2</sub>	H <sub>3</sub>
<i>Dimensions (mm)*</i>						
D	29 max.	36 max.	41 max.	10 max.	à l'étude	
b	46 max.	50 max.	45 max.	49 max.		
c	21,5 ± 0,15	30 ± 0,15	28,5 ± 0,15	25 ± 0,15		
d <sub>1</sub>	± 0,2	± 0,2	± 0,2	± 0,2		
d <sub>2</sub>				± 0,25		
		**				
f	6 à 7,5	4 à 7	5 ± 1	5,5 ± 0,5		
β	90° ± 3°	90° ± 3°				
Tension d'essai	13,2 V.	13,5 V.	13,2 V.	13,2 V.		
Puissance à la tension d'essai	55,5 W. ± 10%	35 W. ± 10%	45 W. ± 10%	62 W. ± 7,5%		
Flux lumineux pour l'essai des feux-brouillard	800 lm	540 lm	650 lm	1 150 lm		

\* Pour les dimensions non indiquées ici, voir document WP/TRANS/WP29/216/Rev.1. Cependant, pour la lampe étalon H<sub>1</sub>, la tolérance sur la cote C figurant à la planche HL<sub>3</sub> du Règlement n° 8 est réduite de ±0,5 d à ±0,25 d.

\*\* L'extrémité du filament doit être, par rapport à l'axe référence de la lampe, à la cote 2,5 ± 0,2.

ANNEXE 5  
ÉCRAN DE MESURE



HV : point de croisement des lignes hh et VV

1. cotes en cm.
2. les chiffres qui suivent les degrés indiquent des centièmes de degré.